

Assiduité scolaire et absentéisme

Un enfant inscrit à l'école, au collège ou au lycée doit assister aux cours prévus dans son emploi du temps. Les absences sont contrôlées et peuvent être sanctionnées. Nous vous présentons les informations à connaître sur l'**assiduité scolaire** et l'**absentéisme**.

Qu'est-ce que l'obligation d'assiduité scolaire ?

Votre enfant **doit assister aux cours** prévus dans son emploi du temps **sauf** s'il bénéficie d'une **autorisation d'absence**.

Votre enfant doit aussi réaliser les travaux écrits et oraux demandés par les enseignants. Il doit respecter le contenu des programmes et se soumettre aux contrôles des connaissances qui sont organisés.

Vous devez **justifier** toute absence de votre enfant, qu'elle qu'en soit la date et le motif.

Au moment de la première inscription de votre enfant (pendant une réunion ou un entretien), le directeur de l'établissement scolaire vous présente le **règlement intérieur**. Ce document précise la façon dont les absences sont contrôlées et suivies. Vous devez signer le règlement intérieur.

Pour quels motifs un élève peut-il être autorisé à s'absenter de son établissement scolaire ?

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un problème accidentel dans les transports
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)

Tout autre motif d'absence peut être examiné et faire l'objet d'une autorisation d'absence par les services de l'éducation nationale.

Quelles démarches les parents doivent-ils faire en cas d'absence de leur enfant de son établissement scolaire ?

En cas d'absence de votre enfant, vous devez **informer au plus vite** le directeur d'école ou le chef d'établissement en lui indiquant la raison de cette absence.

Vous devez signaler l'absence de votre enfant à son établissement scolaire, **quel qu'en soit le motif**.

S'il s'agit d'une absence prévisible, vous devez informer l'établissement à l'avance en indiquant le motif.

À noter

Vous devez fournir un certificat médical seulement si votre enfant a une maladie contagieuse.

Comment se déroule le contrôle de l'assiduité scolaire ?

Les règles sont différentes à l'école et dans l'enseignement secondaire (collège et lycée).

-
-

À savoir

Si la police trouve votre enfant dans la rue, dans une salle de spectacles ou dans un lieu public, sans justificatif, pendant les heures de classe, il est conduit immédiatement à l'établissement scolaire où il est inscrit.

Quelles sanctions en cas de non-respect de l'obligation d'assiduité ?

Si vous continuez, après un avertissement donné par le DASEN, à ne pas imposer à votre enfant l'obligation d'assiduité scolaire et si vous ne justifiez pas l'absence de votre enfant ou si en donnez des motifs inexacts, vous risquez une amende de 750 €.

Si ces absences injustifiées compromettent l'éducation de votre enfant, vous risquez 2 ans de prison et 30 000 € d'amende.

À noter

L'absentéisme des enfants **n'est pas** un motif de suspension des allocations familiales.

Questions - Réponses

- Qu'est-ce qu'un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ?
- Le parent doit-il fournir un certificat médical à l'école si son enfant est malade ?
- Qu'est-ce qu'un projet d'accueil individualisé (PAI) ?
- Peut-on passer un examen de l'Éducation nationale en candidat libre ?
- Qu'est-ce que l'enseignement à distance de niveau collège ou lycée ou post-bac ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Pour en savoir plus

- Mesures et actions pour lutter contre le décrochage scolaire
Source : Ministère chargé de l'éducation
- Dispositifs de soutien à la parentalité
Source : Caisse d'allocations familiales (Caf)

Où s'informer ?

- Établissement scolaire
- Direction des services départementaux de l'Éducation nationale

Textes de référence

- Code pénal : article 227-17
- Code pénal : article R624-7
- Code de l'éducation : articles L131-1 à L131-13
Articles L131-8 et L131-9
- Code de l'éducation : articles R131-5 à R131-10
- Code de l'action sociale et des familles : articles L141-1 à L141-2
Article L141-2
- Code de l'éducation : articles R511-1 à D511-11
Article R511-11
- Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction à prendre cas de maladies contagieuses
- Circulaire n°2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire
- Circulaire n°2013-142 du 15 octobre 2013 – Renforcer la coopération entre les parents et l'école dans les territoires